

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois.	1902.	1901.	Accroissement ou décroissement.	
Janvier jusqu'à fin août .	2921	2559	+	362
Septembre	587	452	+	135
Janvier jusqu'à fin septembre .	3508	3011	+	497

Berne, le 14 octobre 1902.

Bureau fédéral d'émigration.

(*F. féd.* 1902, IV. 345.)

Avis.

Permis pour l'Afrique du sud.

Il résulte d'une communication de la légation suisse à Londres que le ministère britannique des colonies a fait publier l'avis suivant.

« La loi martiale ayant été abolie dans la colonie du Cap, il n'est plus besoin de permis *) pour pouvoir y débarquer. Les permis, néanmoins, demeurent obligatoires pour le Natal, le Transvaal et l'Orange, et ils doivent, pour le Transvaal et l'Orange, être visés au port de débarquement par les représentants de ces colonies. »

Berne, le 24 septembre 1902. [3...]

Chancellerie fédérale

*) Voir *F. féd.* de 1901, IV. 1239, 1284 et 1324; de 1902, II. 1027 et 1045, et III. 331 et 404.

Publication

concernant l'assurance des fonctionnaires et employés fédéraux.

Par décision du Conseil fédéral en date du 17 novembre 1882, les fonctionnaires et les employés fédéraux assurés auprès d'une compagnie d'assurance *autre que la société fédérale* doivent aussi, suivant les circonstances, pouvoir participer, pour un capital d'assurance de 5000 francs au maximum, à la subvention accordée chaque année, par l'Assemblée fédérale, à la société suisse d'assurance sur la vie dans le but de réduire les primes annuelles.

En nous référant à cette décision et en renvoyant à notre publication du 16 octobre 1883 (*F. féd.*, n° 51, du 20 octobre 1883, page 626), nous invitons ces fonctionnaires et ces employés à faire valoir leurs droits pour l'année 1902, en envoyant au *comité central* (actuellement à Bâle), *avec une lettre d'accompagnement, les quittances des primes* payées pendant cette année entière, au plus tard *d'ici au 15 novembre* prochain. Passé ce terme, aucune demande ne sera prise en considération pour l'année courante.

Afin d'éviter des réclamations, nous faisons ressortir tout particulièrement qu'il est absolument nécessaire d'envoyer *toutes les quittances des primes payées* pendant l'année 1902.

Les assurances qui ont été contractées par des fonctionnaires ou des employés fédéraux avec d'autres compagnies, soit ensuite de refus de la part de la société d'assurance elle-même soit avant leur entrée au service de la Confédération, — par conséquent aussi depuis le 1^{er} janvier 1876, — doivent également être prises en considération. Nous attirons principalement l'attention sur ce point. Pour l'inscription de nouveaux cas de ce genre, on doit envoyer non seulement les quittances des primes, mais encore les *polices*. La date de l'entrée au service fédéral doit être indiquée dans la lettre d'accompagnement.

La même invitation s'adresse aussi aux fonctionnaires et employés fédéraux qui, faisant partie de la société fédérale et assurés auprès de celle-ci pour une somme n'atteignant pas 5000 francs, sont en outre assurés auprès d'une autre compagnie. Pour ces derniers, il ne peut toutefois être question que de la différence de la prime annuelle jusqu'au montant maximum d'une assurance totale de 5000 francs, vu que, suivant ses statuts, la société suisse d'assurance sur la vie n'admet pas, à ses propres risques et périls, d'assurance au delà de 5000 francs.

La lettre d'accompagnement doit indiquer exactement l'*adresse*, le nom et le prénom, ainsi que le *poste officiel actuel*.

En retournant les pièces, le comité central veillera, comme jusqu'ici, à ce que les parts des primes à la subvention fédérale soient payées et donnera directement toutes les informations nécessaires à ceux qui pourraient le désirer.

Berne, le 10 octobre 1902. [3..]

Département fédéral de l'Intérieur.

AVIS.

Remboursement de cautionnement

à la Compagnie d'Assurances générales maritimes fluviales et de transports par terre, à Dusseldorf.

Ensuite de renonciation à sa concession suisse (*Feuille fédérale*, 1901, IV, 1319), la Compagnie d'Assurances générales maritimes fluviales et de transports par terre, à Dusseldorf, demande le remboursement de son cautionnement de 20,000 francs.

La compagnie a liquidé ses contrats suisses ou les a cédés à la Schlesische Feuerversicherungs - Gesellschaft, de sorte qu'elle ne paraît plus avoir d'engagements en Suisse.

Toutes oppositions au remboursement du cautionnement ci-dessus de 20,000 francs doivent être adressées, d'ici au 4 février 1903, au département soussigné.

Berne, le 4 août 1902. [3..].

Département fédéral de Justice et Police.

Affermage de la cantine militaire de Thoune.

Un concours est ouvert pour la ferme de la *cantine militaire de Thoune* à partir du 1^{er} juillet 1903.

Les offres doivent être accompagnées d'une déclaration certifiant que le soumissionnaire est capable de bien diriger une cantine militaire.

Les soumissionnaires d'origine suisse seront seuls pris en considération.

Le cahier des charges est déposé auprès de l'office soussigné, à qui les offres doivent être adressées, sous pli cacheté,

affranchi et portant la suscription *Offre pour la cantine militaire de Thoune*, d'ici au 12 novembre prochain.

Berne, le 11 octobre 1902. [3].

Commissariat central des guerres.

Hypothèque sur un chemin de fer.

La direction du *chemin de fer électrique sur route* Wetzikon-Meilen sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en *premier rang*, sa ligne actuellement en construction de Wetzikon (Kempten) à Meilen (débarcadère), mesurant environ 22,5 km., ainsi que tous ses accessoires hormis la station centrale d'électricité, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises. L'hypothèque servira à garantir un emprunt de 600,000 francs, destiné à l'achèvement et à la mise en exploitation du chemin de fer.

En tant que celui-ci emprunte les routes publiques, l'hypothèque ne grèvera que la superstructure, à l'exclusion du sol public, ainsi que le droit de construire et d'exploiter le chemin de fer conformément à la concession cantonale.

Conformément aux prescriptions légales, cette demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un *délai* expirant le 27 courant est fixé pour faire *opposition*, par écrit, entre les mains du Conseil fédéral.

Berne, le 11 octobre 1902. [2].

Au nom du Conseil fédéral.

Chancellerie fédérale.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1902
Date	
Data	
Seite	624-627
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 177

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.